

Strasbourg, le 28 mars 2003

Public
Greco RC-I (2003) 2F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la République Slovaque

Adopté par le GRECO
lors de sa 13^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 24-28 mars 2003)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la République Slovaque lors de sa 4^e Réunion Plénière (12-15 décembre 2000). Ce Rapport (Greco Eval I Rep (2000) 2F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités de la République Slovaque, le 19 janvier 2001.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités slovaques ont, le 9 janvier 2002, soumis leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures pour donner suite aux recommandations puis, le 7 février 2003, une version actualisée de ce rapport. Des informations supplémentaires ont aussi été fournies après cette date à la demande des Rapporteurs.
3. Lors de sa 12^e Réunion Plénière (9-13 décembre 2002), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, l'Allemagne et la Pologne pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés étaient M. Fernando SANCHEZ-HERMOSILLA au titre de l'Allemagne et M. Jacek GARSTKA au titre de la Pologne. Les Rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO après avoir été examiné et débattu conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 13^{ème} Réunion Plénière (24-28 mars 2003).
5. Selon l'Article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et l'Article 30.2 du Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités slovaques et, dans la mesure du possible, leur efficacité en vue d'être conforme aux recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 19 recommandations à la République Slovaque. La conformité de ces recommandations est commentée ci-dessous. En outre, le GRECO a pris note du fait que la République Slovaque n'a pas souhaité émettre de remarques particulières sur les observations soumises dans le Premier rapport d'évaluation¹.

Recommandation i.

7. *Le GRECO recommande que des mesures soient adoptées pour éliminer les licences qui ne sont pas indispensables et que des critères objectifs et transparents soient définis pour l'octroi des licences, autorisations et subventions d'Etat qui restent nécessaires.*
8. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
 - L'Etat a établi un registre des licences, concessions et permis selon la Résolution n° 33/2001. L'Unité centrale de lutte contre la corruption relevant du Bureau du gouvernement a examiné toutes

¹ Voir Greco Eval I Rep (2000) 2E Final (Rapport final d'évaluation), paragraphe 31 : « la priorité doit être donnée à la politique générale dans le domaine fiscal et, en particulier, des déclarations ainsi que des impôts sur la vente de biens immobiliers » et « il serait utile d'abolir les comptes anonymes et numérotés », ainsi que le paragraphe 74 : « les autorités slovaques doivent faire en sorte que le traitement des procureurs soit suffisant pour dissuader la corruption et motiver les candidats à cette fonction ».

- les licences. Elle a adopté des « principes de base pour l'octroi de licences, concessions et permis administrés par les institutions faisant partie de l'Etat central et les autres administrations de l'Etat ».
- La distribution des subventions d'Etat a aussi fait l'objet de correctifs afin de s'assurer qu'elles ne dépendent pas d'un individu ou d'un groupe de responsables. L'impératif de rendre toutes les subventions publiques est appliqué. Cette tâche est menée par les institutions de l'Etat depuis avril 2002.
 - Le *Programme national de lutte contre la corruption (ci-après désigné PNLC)* recommande que toutes les lois régissant l'octroi de licences, autorisations et subventions d'Etat soient amendées de manière à éliminer toute possibilité de corruption.
 - Les mêmes outils et critères doivent être employés dans le processus de décentralisation.
9. Le GRECO prend note des mesures adoptées en vue de réglementer les licences superflues et de rendre les subventions d'Etat plus transparentes. Toutefois, alors que cette recommandation implique de toute évidence la suppression des licences qui ne se justifient pas, les autorités slovaques n'ont pas livré d'informations sur la réduction du nombre de licences et n'ont pas fait part de leurs réflexions sur la nécessité de conserver celles qui existent déjà. Le GRECO invite les autorités slovaques à lui soumettre des renseignements supplémentaires au sujet de l'adoption des amendements à la législation concernée qui sont prévus par le PNLC pour l'octroi de licences, autorisations et concours de l'Etat afin d'établir des critères objectifs et d'accroître la transparence dans les procédures y relatives.
10. Le GRECO considère que la recommandation i. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO recommande que des règles claires et transparentes et des mécanismes de contrôle efficaces soient instaurés pour les privatisations.*
12. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- S'agissant des privatisations en cours, toutes les informations sont mises à la disposition du public à tous les stades de la procédure (conformément à la nouvelle Loi sur le libre accès à l'information n° 211/2000). Les organisations non gouvernementales et les médias tiennent une large place dans le contrôle.
 - Le processus des privatisations est contrôlé par l'instance de contrôle la plus élevée, qui est placée sous l'autorité directe du Conseil national slovaque.
13. Le GRECO prend acte des mesures adoptées en vue de rendre plus transparent le processus des privatisations. Il souligne que la surveillance exercée par les médias et les organisations non gouvernementales et le contrôle incombant aux pouvoirs publics, qui repose sur des règles claires et des procédures efficaces sont tous deux importants. Le GRECO invite les autorités slovaques à lui soumettre des renseignements supplémentaires au sujet des mécanismes de contrôle qui régiront le processus en cours des privatisations, notamment le champ d'application et l'efficacité du contrôle effectué par « l'instance de contrôle suprême ».
14. Le GRECO considère que la recommandation ii. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

15. *Le GRECO recommande que soient lancées les actions de prévention complémentaires qui sont énumérées ci-après :*
- a) *sensibiliser la population dans son ensemble aux dangers que présente la corruption pour la stabilité des institutions démocratiques ainsi que le progrès économique et social ;*
 - b) *informer la population sur les mesures prises pour lutter contre la corruption, les sanctions qui peuvent être prononcées en cas de corruption, le mécanisme du « repentir effectif » et les institutions participant à la lutte contre la corruption vers lesquelles le public peut se tourner ;*
 - c) *impliquer les médias et les organisations non gouvernementales dans une campagne de sensibilisation concertée.*
16. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- Le gouvernement a adopté un programme national de lutte contre la corruption (PNLC) ambitieux le 21 juin 2000 dans le but de sensibiliser l'opinion publique à la corruption. Le PNLC a été rédigé conjointement avec des organisations non gouvernementales (antenne slovaque de Transparency International). La lutte contre la corruption est l'un des thèmes les plus importants de la Déclaration de politique générale du nouveau gouvernement et revêt aussi une grande importance pour les médias et les dirigeants des partis politiques.
 - Chaque ministère est doté de ses propres organes de contrôle, qui se tiennent prêts à traiter les réclamations émanant tant des citoyens que de son personnel. Les affaires de corruption décelées dans les ministères seront rendues publiques.
 - Dans les bureaux, les hôpitaux et autres lieux à risque sont affichés le numéro de téléphone et l'adresse des autorités auxquelles les affaires de corruption et d'autres activités illégales peuvent être signalées, même de manière anonyme. La police a mis en place un numéro d'appel gratuit auquel les citoyens peuvent rapporter, même de manière anonyme, toute activité délictueuse des fonctionnaires en général et des policiers en particulier.
17. Le GRECO prend acte des mesures adoptées. Il relève cependant que, d'après les chiffres publics, des signalements de cas de corruption sont devenus plus répandus dans la santé, la justice, l'enseignement et la police. Il encourage les autorités slovaques à poursuivre la campagne d'information sur les institutions chargées de la lutte contre la corruption dans ces domaines qui est destinée au grand public et lui apprend à quelle instance s'adresser.
18. Le GRECO considère que la recommandation iii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

19. *Le GRECO recommande que le Service de lutte contre la corruption soit renforcé afin de permettre une approche plus active dans la détection des cas.*
20. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- Le Service de lutte contre la corruption dépendant du Présidium de la police a déjà reçu le renfort de 10 officiers de police en 2001, de telle sorte que leur effectif a doublé. Les officiers de police du Service ont bénéficié d'un programme spécifique de formation intensive sur la lutte contre la corruption.

- Les districts et les régions exercent constamment des pressions sur la police pour qu'elle mette au jour des activités de corruption. La réorganisation des forces de police en structures régionales et de district et la grande quantité d'informations qui sont recueillies dans le cadre de la coopération policière internationale et des programmes de jumelage avec d'autres forces de police jouent aussi un rôle crucial.
- 21. Le GRECO prend acte des mesures adoptées. Il tient néanmoins à rappeler que la formation ou l'affectation d'effectifs plus nombreux ne suffisent pas toujours à la mise en œuvre d'une démarche active dans la détection de faits de corruption.
- 22. Le GRECO considère que la recommandation iv. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

- 23. *Le GRECO recommande que le système de recueil de preuves soit révisé de telle sorte que les actes exécutés par la police puissent être utilisés comme preuves devant les tribunaux.*
- 24. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit:
 - Le Code de procédure pénale (Loi n° 141/1961 In Coll. telle qu'elle a été amendée) et la Loi sur les poursuites exercées par la police (Loi n° 171/1993 In Coll. telle qu'elle a été amendée) ont été modifiés en 2002 par la Loi n° 422/2002 In Coll. En particulier, l'article 160 du Code de procédure pénale sur le commencement des poursuites pénales a été amendé : un enquêteur est tenu d'ouvrir une enquête immédiatement et toute information qui lui est transmise doit être considérée comme moyen de preuve si elle a été obtenue conformément aux dispositions du code de procédure pénale. La Loi établit également de nouvelles règles en ce qui concerne les moyens spéciaux d'enquête. La Police peut recueillir des preuves avant l'ouverture de l'enquête au moyen d'une surveillance électronique (Articles 12 para. 13 et 88 e) d'activités opérationnelles et perquisitions (Articles 12 para. 14 et 88 a à d). Ces moyens sont disponibles au niveau de l'enquête préliminaire uniquement après autorisation préalable d'un juge. Une telle autorisation est une condition fondamentale pour l'utilisation de tels moyens de preuve lors du procès.
 - La Loi édicte de nouvelles règles sur les enquêtes sommaires menées par la police chargée du maintien de l'ordre et la police judiciaire (Articles 168 et 169). La police est habilitée à enquêter seule sur les délits mineurs (infractions de simple police) et à engager les poursuites.
 - Des fonctionnaires de police, des juges et des procureurs ont bénéficié d'un programme spécifique de formation intensive dans ce domaine.
- 25. Le GRECO prend acte des mesures adoptées. En l'an 2000, il est arrivé à plusieurs reprises que l'attention des responsables de l'évaluation soit attirée par le fait que les documents et renseignements recueillis par la police judiciaire chargée de mettre au jour la corruption ne peuvent être produits comme preuves devant les tribunaux parce que l'enquête officielle ne débute qu'à partir du moment où l'affaire est assignée à un enquêteur. Les mesures rapportées semblent que les actes exécutés par la police et mentionnés ci-dessus peuvent être utilisés comme moyens de preuve lors du procès. Le GRECO salue également les changements visant à raccourcir et accélérer les procédures pénales.
- 26. Le GRECO considère que la recommandation v. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

27. *Le GRECO recommande que des mesures soient adoptées pour s'assurer que les motifs d'une décision prise par un procureur cassant celle qui a été rendue par un procureur appartenant à un échelon hiérarchique moins élevé puissent être contrôlés (par exemple, on pourrait exiger que toute décision soit motivée par écrit).*
28. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit:
- Tout procureur a toujours été libre de refuser à sa discrétion un ordre donné oralement par le procureur responsable du contrôle et d'exiger des instructions écrites. Il a la faculté de refuser d'appliquer les instructions de son supérieur si elles sont contraires à la loi.
 - Tout procureur peut intenter une action en justice contre un supérieur qui lui donnerait des instructions illégales.
 - Les décisions des procureurs hiérarchiquement supérieurs portant sur les objections faites par les enquêteurs à l'encontre des instructions de procureurs subalternes sont toujours adressées par écrit en vertu de l'article 6 de la Loi n° 153/2001 et peuvent être contrôlées.
29. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités slovaques. Il remarque que, d'après leur réponse, le procureur hiérarchiquement supérieur doit toujours consigner les motifs de ses instructions par écrit et non pas uniquement si son subordonné le demande. Le rôle des procureurs hiérarchiquement supérieurs se limite au contrôle de la légalité des décisions des procureurs de rang subalterne. Toutes les décisions des procureurs hiérarchiquement supérieurs rejetant une décision prise par un procureur de rang subalterne sont contrôlées par des mécanismes appropriés et peuvent être dénoncées. Par conséquent, les mesures rapportées, telles que prévues par la Loi, devraient permettre une transparence sur les pouvoirs du procureur dans les affaires de corruption.
30. Le GRECO considère que la recommandation vi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

31. *Le GRECO recommande que les mesures qui, dans les cas urgents, permettent de perquisitionner les locaux autres que le domicile soient adoptées mutatis mutandis pour les visites domiciliaires.*
32. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- Le nouveau Code de procédure pénale autorise les organismes chargés de faire respecter la loi à effectuer des visites domiciliaires (Article 83) dans les affaires de corruption. La demande de la police doit être soumise par écrit. Si nécessaire, en particulier en cas d'urgence, le juge doit donner son autorisation sur-le-champ.
 - La fouille d'autres locaux ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du juge et, pendant l'enquête préliminaire, avec celle du procureur (Article 83 a).
33. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités slovaques. Il remarque que, bien que le procureur ne puisse autoriser les organismes chargés de faire respecter la loi à procéder à une visite domiciliaire au stade de l'enquête préliminaire alors que cela est possible pour les autres locaux que le domicile, le juge est habilité à l'autoriser immédiatement en cas d'urgence.
34. Le GRECO considère que la recommandation vii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

35. *Le GRECO recommande de rédiger des directives à l'intention des « agents spéciaux », lesquelles doivent intégrer pleinement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, afin que les résultats de cette technique ne puissent être contestés devant les tribunaux comme étant contraires aux droits de l'homme.*
36. Les autorités slovaques déclarent que le nouveau Code de procédure pénale inclut pour la première fois des dispositions sur les « agents spéciaux » (Article 12, paragraphe 12 – qui définit l'agent – et l'article 88 *b* – qui contient les conditions fondamentales pour le recours aux agents) et la Loi n° 171/1993 sur la police (Articles 36 ; 39 *a* et *b*) a été amendée en conséquence en novembre 2001. L'article 15 *c* du Code pénal traite des agents et de l'exercice de leurs fonctions. Les agents n'ont pas le droit de provoquer des infractions. Ces agents spéciaux sont désignés par le ministère de l'Intérieur et autorisés à agir par un juge. Les directives sont énoncées dans des Décrets du ministre de l'Intérieur publiés sous forme de documents secrets. Des agents infiltrés ont été utilisés dans trois affaires criminelles en 2000, dans 13 affaires en 2001 et dans 32 affaires en 2002. Certaines de ces affaires se sont soldées par des sentences des tribunaux (voir aussi l'article 12 paragraphes 13 et 14 du Code de procédure pénale).
37. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités slovaques, qui montrent qu'il existe à présent un cadre juridique clair pour l'emploi d'agents spéciaux dans les enquêtes sur les affaires de corruption de manière à faciliter l'utilisation des preuves recueillies par ce moyen devant les tribunaux. De fait, le code pénale, le code de procédure pénale et la Loi sur la police offrent une base légale adéquate pour l'utilisation d'agents spéciaux appelés à effectuer un travail de renseignement sur des infractions graves. Les preuves obtenues par le biais de ces agents infiltrés ont été considérées comme étant admissibles devant les tribunaux et aux permis d'identifier les coupables dans des affaires de drogue et de corruption. Néanmoins, la portée réelle de ces directives secrètes sur les fonctions et devoirs de ces agents reste délicate à cerner. Les autorités slovaques pourraient souhaiter transmettre des informations supplémentaires au GRECO sur ces directives secrètes.
38. Le GRECO considère que la recommandation viii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

39. *Il est recommandé que le projet portant réforme de la Loi n° 249 sur la « lutte contre le blanchiment de capitaux provenant des formes de crimes les plus graves » soit élaboré et adopté dans les délais les plus brefs car l'accès aux informations financières (notamment le nom des ayants-droit économiques de comptes numérotés) est essentiel pour le travail de la police lorsqu'elle lutte contre la corruption.*
40. Les autorités slovaques déclarent que la Loi n° 249/1994 in Coll. a été abrogée et remplacée par une nouvelle (Loi n° 367/2000 in Coll.) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. De plus, les comptes anonymes et/ou numérotés ont été interdits en vertu d'un amendement apporté au code civil (Loi n° 526/2002).
41. Le GRECO se félicite de l'adoption de cette loi, qui donne à la police financière des pouvoirs accrus grâce auxquels elle peut se faire communiquer des informations sur les dépôts par les banques et autres établissements financiers (Articles 5, 6 et 7). Les autorités slovaques pourraient souhaiter

transmettre des informations supplémentaires au GRECO en ce qui concerne, en particulier, la question de savoir si les données relatives aux vrais ayants-droit des comptes bancaires font également partie des informations qui peuvent être demandées.

42. Le GRECO considère que la recommandation ix. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

43. *Le GRECO recommande, s'agissant des juges, procureurs et policiers, que des mesures légales spécifiques et des sanctions appropriées soient instaurées contre les tentatives d'intimidation et que des mesures soient édictées pour protéger leur intégrité physique.*

44. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :

- Le Code pénal de la République Slovaque, tel qu'amendé en 2002, contient des dispositions spéciales sur la protection des organes de l'Etat et agents publics contre des pressions ou intimidations exercées à leur encontre (voir Articles 153 – 157).
- La protection des procureurs à l'encontre d'actes d'intimidations ou autres formes de pressions est régie par l'article 25 de la Loi n° 154/2001 J.O. sur les procureurs et apprentis procureurs du Service du Ministère Public.
- Une unité spéciale de la police fournit une protection corporelle aux procureurs, aux juges et aux agents de police sur demande et pendant la durée de temps requise.

45. Le GRECO prend acte de la réponse des autorités slovaques. Des mesures de protection à l'égard des juges, des procureurs et des agents de police ont été introduites dans le code pénal et dans des lois spéciales suite au 1^{er} cycle d'évaluation.

46. Le GRECO considère que la recommandation x. a été mise en œuvre de façon satisfaisante

Recommandation xi.

47. *Le GRECO recommande de prolonger le délai de prescription (Article 67 du Code pénal) pour les faits de corruption de manière à donner davantage de temps aux enquêteurs travaillant sur des affaires complexes.*

48. Les autorités slovaques déclarent qu'en vertu de la Loi n° 253/2001 J.O, amendant le Code pénal, les peines d'emprisonnement pour actes de corruption ont été portées à trois ans et plus (Articles 160 à 162). Par conséquent, en vertu de l'article 67 du Code pénal le délai de prescription est à présent de 5 ans au moins.

49. Le GRECO prend acte de la réponse des autorités slovaques. Il se félicite du renforcement des sanctions applicables aux infractions de corruption, accroissant ainsi du même coup, les délais de prescription applicables aux infractions de corruption.

50. Le GRECO considère que la recommandation xi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante

Recommandation xii.

51. *Le GRECO recommande que la coopération entre le Service de la lutte contre la corruption et l'Administration fiscale soit renforcée, en particulier lorsqu'un système de déclarations fiscales plus*

efficace aura été instauré, de telle sorte que les informations détenues par les services fiscaux puissent être exploitées pour déceler et prouver des faits de corruption.

52. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- La loi fait actuellement obligation à tous les citoyens de déposer des déclarations fiscales. Ces dernières peuvent être utilisées dans une procédure pénale à condition que les règles de ladite procédure soient respectées. Les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale prévoient que les organes publics doivent coopérer avec la Police dans les enquêtes sur des infractions de corruption.
 - La législation de la République Slovaque autorise la coopération entre la police et les services fiscaux en vertu des articles 72 à 77 de la Loi n° 171/1993.
 - En vertu de la nouvelle Loi anti-blanchiment, les autorités fiscales doivent déclarer aux autorités compétentes les transactions suspectes.
 - Il n'existe pas encore d'échanges informatiques entre les services fiscaux et ceux de la police.
 - En sus des déclarations fiscales qu'ils sont tenus de déposer, la loi fait obligation aux juges et aux représentants du Conseil national slovaque de souscrire des déclarations de patrimoine qui peuvent aussi être exploitées.
53. Le GRECO se félicite des progrès significatifs accomplis par les autorités slovaques en renforçant la coopération entre la police et les autorités fiscales. Il est d'avis que ces mesures sont conformes à la recommandation n° xii. Par ailleurs, puisque cette question sera examinée dans le détail lors du 2^{ème} cycle d'évaluation, le GRECO invite les évaluateurs désignés pour préparer le rapport d'évaluation de 2^{ème} cycle sur la République Slovaque à confirmer cette évaluation positive.
54. Le GRECO considère que la recommandation xii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii.

55. *Le GRECO recommande que des mesures soient prises pour appliquer les propositions ci-après :*
- a) *édicter des directives dans les domaines pertinents de l'activité policière sur les moyens de prévenir la corruption et les mesures à prendre pour assurer le recueil de preuves dans les affaires de corruption en vue d'une procédure pénale ;*
 - b) *adopter une réglementation fondée sur des critères objectifs pour améliorer la sélection du personnel de la police et pour empêcher et sanctionner le népotisme ;*
 - c) *instaurer un programme visant à améliorer le statut social et financier ainsi que la valeur morale du travail effectué par les membres de la police ;*
 - c) *introduire dans le code de bonne conduite l'interdiction de la corruption et faire de toute violation de cette interdiction une violation grave de la déontologie professionnelle ;*
 - d) *fournir à la police le matériel informatique nécessaire pour améliorer la capacité des systèmes de traitement des données.*
56. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- Le recueil des preuves dans les affaires de corruption de policiers doit être effectué conformément au Code de procédure pénale et le Service de contrôle et d'inspection dispose de toutes les possibilités offertes par le Code et tous autres textes de loi.
 - Un Code de déontologie à l'usage des fonctionnaires de police a été publié le 1^{er} janvier 2002.

- Un amendement à la législation sur la police oblige les agents de police, en particulier ceux qui exercent une fonction d'encadrement, à soumettre une déclaration de patrimoine incluant la totalité de leurs revenus, leurs biens meubles et immeubles, le revenu des membres de leur famille, etc.
 - Des micro-ordinateurs ont été fournis à la police, mais leur déploiement dépend des moyens dont dispose le ministère.
57. Le GRECO prend acte de l'instauration d'un code déontologique à l'usage des fonctionnaires de police (d) et la dotation de la police en moyens de communication modernes (e). Il déplore cependant que le Rapport de situation (Rapport RS) de la Slovaquie ne contienne pas d'informations plus détaillées sur : les directives pour la prévention de la corruption dans la police, sur des règles claires prohibant la corruption et sur des sanctions dissuasives (a) ; les règles de sélection du personnel de la police (c'est-à-dire la Loi sur le service de l'Etat, concernant les conditions standard pour l'acceptation des candidats dans la police – (b)), ainsi que sur un programme mentionné dans la proposition (c). Le GRECO invite les autorités slovaques à lui soumettre des renseignements supplémentaires au sujet de ces dernières questions (a,b et c) soulevées par la recommandation xiii.
58. Au vu de ce qui précède, le GRECO considère que la recommandation xiii. a été partiellement mise en oeuvre.

Recommandation xiv.

59. *Le GRECO recommande que la réforme du système judiciaire soit entreprise de toute urgence et que la Justice renforce son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique ; il souhaite en outre que des mesures soient prises pour rendre la procédure disciplinaire impartiale.*
60. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- L'amendement à la Constitution n° 90/2001 Coll. a conforté l'indépendance de la Justice. La Loi sur le Conseil de la magistrature (Loi n° 185/2002 Coll.) a été approuvée par le Conseil national slovaque le 11 avril 2002.
 - La réforme de la Justice prévoit aussi la répartition automatique des dossiers entre les juges, la création d'un institut de greffiers, l'instauration de critères et mécanismes visant à évaluer le travail et les besoins des juges et un nouveau système de formation de conseils de discipline.
61. Le GRECO prend acte des mesures adoptées dans le but de renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de la Justice, qui sont des atouts essentiels pour l'efficacité de toute politique ou procédure visant à combattre la corruption dans une société démocratique.
62. Le GRECO considère que la recommandation xiv. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv.

63. *Le GRECO recommande que les mesures suivantes soient prises au vu de la nécessité pressante de changer la situation actuelle et de prévenir et détecter la corruption parmi les juges ;*
- a) *Améliorer le professionnalisme des juges. Une formation spéciale doit leur être dispensée et des critères objectifs être édictés pour la sélection des candidats à la magistrature (la durée de préparation des candidats pourrait être prolongée et les conditions d'âge relevées).*
64. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :

- Le Projet de formation des juges, qui vise à créer un modèle innovant pour le système de formation des magistrats, est appliqué.
 - Des « Critères de sélection des candidats à la magistrature » ont été définis en février 2001 en vue du recrutement sur concours des juges auprès des Tribunaux régionaux.
 - La Loi n° 385/2000 sur les juges et les assesseurs et sur les Amendements et compléments à certaines lois instaure une limite d'âge de 30 ans pour la nomination des juges et énonce les critères de sélection des candidats.
 - L'Ecole de la magistrature est en cours de création.
- b) *Susciter une culture de moralité au sein de la magistrature en adoptant un Code de déontologie pour les juges et en renforçant le contrôle interne auquel ils sont soumis et chasser les juges corrompus pour restaurer l'image de la magistrature dans la société.*
65. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit : le Président du Conseil de la magistrature slovaque et le ministre de la Justice ont conclu un « Accord sur les principes déontologiques de la magistrature » le 4 octobre 2001.
- c) *Etendre les pouvoirs du Conseil de la magistrature en lui donnant le droit de participer au processus de nomination des juges et élargir son rôle de telle sorte qu'il aide à détecter les cas de corruption chez les magistrats, notamment en contrôlant la durée des procédures et l'ordre dans lequel elles sont traitées.*
66. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :
- En vertu de la Loi n° 185/2002 Coll. sur le Conseil de la magistrature datant du 11 avril 2002, le Conseil de la magistrature s'est vu attribuer des compétences importantes en matière judiciaire.
 - Loi n° 385/2000 sur les Juges et les assesseurs et sur les Amendements et compléments à certaines lois subordonne la nomination des juges à un concours (Article 5, para. 1, g et articles 28 et 29), de même que leur promotion dans une juridiction de second degré (Article 15, para. 11 et articles 28 et 29)
 - Le Conseil de la magistrature nomme et révoque les présidents des tribunaux et les présidents des conseils de discipline de manière à empêcher la nomination de magistrats corrompus ou à les révoquer.
- d) *Réformer les conseils de discipline de telle sorte qu'ils jouent un rôle plus actif et plus objectif et éliminer les ingérences et les abus susceptibles de découler de contacts personnels ou de relations étroites entre les juges et les membres du conseil de discipline.*
67. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit : cette recommandation a été mise en œuvre par l'adoption de la Loi sur les juges et les assesseurs et la Loi sur le Conseil de la magistrature.
- e) *offrir des garanties sociales et une rémunération suffisantes aux juges en exercice comme à ceux qui ont pris leur retraite afin de réduire leur attirance pour un revenu supplémentaire ;*
68. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit : la Loi n° 385/2000 sur les Juges et les assesseurs traite de la situation financière et des origines sociales des magistrats, et en particulier de leur statut, leurs moyens et leurs responsabilités disciplinaires.

f) *obliger les juges à déclarer tous les ans leur patrimoine et leurs revenus à un organe approprié (par exemple le Conseil de la magistrature).*

69. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :

- La Loi n° 385/2000 sur les Juges et les assesseurs fait obligation aux magistrats de déclarer leurs revenus tous les ans au moyen d'une déclaration de patrimoine (Articles 32 et 33). Tout manquement à cette obligation aboutit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du juge fautif.
- Un Amendement à cette Loi n° 385/2000, qui a été adopté en novembre 2001, oblige en outre les juges à inclure dans leur déclaration de patrimoine des renseignements sur le patrimoine personnel de leur conjoint et de leurs enfants mineurs.

70. Le GRECO se félicite des mesures adoptées par les autorités slovaques. La Loi sur le Conseil de la magistrature et la Loi sur les Juges et les assesseurs devraient rendre le processus de désignation des juges nettement plus objectif et améliorer les compétences professionnelles des magistrats. D'après les renseignements fournis par les autorités slovaques, le problème de la corruption dans l'appareil judiciaire et la mise en œuvre effective des nouveaux mécanismes disciplinaires continuent de figurer parmi les questions importantes. L'information complémentaire transmise par les autorités slovaques indique que le Conseil de la magistrature pourrait jouer un rôle indirect pour la détection de la corruption chez les juges. Le GRECO note également qu'un Programme de Gestion Judiciaire a été édicté qui renforce la transparence dans le processus d'octroi des dossiers aux juges. Ceci devrait contribuer à contrôler la durée des procédures pénales.

71. Le GRECO considère que la recommandation xv. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xvi.

72. *Le GRECO recommande de poursuivre les efforts entrepris dans le domaine des échanges d'informations et de l'accès commun des institutions participant à la lutte contre la corruption aux informations détenues par chacune d'entre elles, en particulier pour le partage de données informatisées.*

73. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :

- La Loi n° 215/2002 sur la signature électronique doit intensifier l'échange de renseignements, en particulier dans les cas où des preuves sont requises et où il est impératif de présenter des documents originaux.
- Un Projet a été lancé en vue de créer un nouveau système d'information commun aux services du Procureur Général et à la police.
- Le ministère de l'Intérieur a l'intention de mettre sur pied un Bureau national de renseignement pénal (National Criminal Intelligence Bureau) en 2003, lequel sera un organisme indépendant ayant à connaître des crimes les plus graves, dont la corruption. Sa mission principale sera de mener des enquêtes et d'assurer la coordination centralisée de l'action menée par les organismes chargés de faire respecter la loi, la police, les douanes, les services secrets, l'Administration fiscale, etc.

74. Le GRECO prend acte des mesures adoptées par les autorités slovaques. Il relève que plusieurs projets sont en préparation. En conséquence, le GRECO salue les efforts continus des autorités slovaques pour assurer l'échange de renseignements et l'accès commun aux informations détenues par les diverses institutions impliquées dans la lutte contre la corruption. Les autorités slovaques

pourraient souhaiter transmettre des informations supplémentaires au GRECO en ce qui concerne ces nouvelles initiatives, ainsi que la législation y relative, dont l'adoption est prévue pour 2003.

75. Le GRECO considère que la recommandation xvi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante

Recommandation xvii.

76. *Le GRECO recommande qu'une formation plus poussée soit offerte aux procureurs et aux enquêteurs, en tant que de besoin, et qu'il soit fait appel aux organisations internationales toutes les fois que cela sera possible.*

77. Les autorités slovaques déclarent ce qui suit :

- Le Parquet Général participe à plusieurs programmes de formation et projets de lutte contre la corruption ; il coopère notamment avec les services étrangers de lutte contre la corruption et il bénéficie de l'aide d'organisations internationales et prend part à leurs activités dans le domaine de la coopération.
- Une fonction de Procureur Spécial a été créée en décembre 2002. Il coordonne et corrige la procédure pénale dans les affaires de corruption suivies par les instances inférieures du parquet. Le procureur spécial est habilité à diriger des enquêtes sur des affaires de corruption spéciales mettant en cause des membres du gouvernement ou du Parlement, des juges ou des procureurs ou toutes autres catégories de hauts fonctionnaires.
- La lutte contre la corruption est une matière obligatoire dans le cursus des nouveaux enquêteurs suivant les cours de l'Ecole de la police.

78. Le GRECO prend acte des mesures adoptées par les autorités slovaques. Une formation et des compétences appropriées sont des outils essentiels pour une politique efficace de lutte contre la corruption.

79. Le GRECO considère que la recommandation xvii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xviii.

80. *Le GRECO recommande que les compétences de la Cour des comptes soient étendues, et en particulier qu'elle puisse évaluer la gestion des entreprises publiques et émettre des propositions en vue de son amélioration.*

81. Les autorités slovaques déclarent qu'en vertu de la Loi n° 458/2000 (modifiant et complétant la Loi n° 39/1993 sur l'Office Suprême de Contrôle), les lacunes du contrôle des entreprises publiques ont été corrigées.

82. Le GRECO aurait été en situation de porter un meilleur jugement sur l'application de cette recommandation s'il avait reçu une information plus précise en ce qui concerne les nouvelles compétences de la Cour des Comptes et par conséquent, le GRECO invite les autorités slovaques à lui soumettre des renseignements supplémentaires, notamment, sur la Loi n° 458/2000.

83. Le GRECO considère que la recommandation xviii. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix.

84. *Le GRECO recommande que des mesures soient prises afin de veiller à ce que le ministère des Affaires étrangères respecte l'obligation qui lui incombe de faire part des soupçons de corruption aux organismes chargés de faire appliquer la loi conformément à l'article 8 du code de procédure pénale.*
85. Les autorités slovaques déclarent qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures parce que l'obligation de déclarer les affaires de corruption aux organismes qui sont parties prenantes aux procédures pénales est prévue par la législation (Article 8 du code de procédure pénale le 23/03/2001) et que le Ministère des Affaires Etrangères a informé les employés du ministère et des missions étrangères de la teneur de la recommandation n° xix. et de leur obligation de déclaration des soupçons.
86. Le GRECO est d'avis que des règles, procédures et formations spécifiques contribuent à ce que les agents publics se conforment à l'obligation de déclaration et renforcent leur prise de conscience sur les questions de corruption. A la lumière des informations fournies par les autorités slovaques, le GRECO est persuadé que le personnel du ministère des Affaires étrangères est conscient de son obligation de faire part des soupçons de corruption aux organismes répressifs.
87. Le GRECO considère que la recommandation xix. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

88. Le GRECO conclut que la République Slovaque a mis en œuvre de façon satisfaisante la plupart des recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle.
89. Les recommandations n° iii. ; iv. ; v. ; vi. ; vii. ; viii. ; ix. ; x. ; xi. ; xii. ; xiv. ; xv. ; xvi. ; xvii. et xix. ont été mise en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations n° i. ; ii. ; xiii. et xviii. ont été partiellement mises en œuvre.
90. Le GRECO invite les autorités slovaques à lui soumettre des informations supplémentaires et, le cas échéant, la législation y relative en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations n° i. ; ii. ; xiii. et xviii.
91. Par ailleurs, les autorités slovaques pourraient souhaiter transmettre au GRECO les informations supplémentaires mentionnées dans les parties du rapport relatives aux recommandations n° viii. ; ix. et xvi.
92. Au vu de ce qui précède, et conformément à la Règle 32.2 (i) de son Règlement Intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation slovaque à soumettre un rapport additionnel, avant le 30 septembre 2004, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations n° i. ; ii. ; xiii. et xviii.